



CHÂTILLON Saint-Jean

120 A rue d'Octavéon
26750 Châtillon Saint Jean
04 75 45 31 15
mairie@chatillonsaintjean.fr

Envoyé en préfecture le 20/01/2026

Reçu en préfecture le 20/01/2026

Publié le

Berger
Levraud

ID : 026-212600878-20260119-2026001-AR

Arrêté n° AMP-2026-001 du 19 janvier 2026 portant obligation de déneigement et de salage des trottoirs par les riverains

Le Maire de la commune de Châtillon-Saint-Jean
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212,2 ;
VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;
VU la jurisprudence administrative constante en matière de sécurité de la circulation des piétons ;

Considérant que la présence de neige et de verglas sur les trottoirs constitue un danger pour les piétons ;
Considérant qu'il appartient aux riverains d'assurer le bon état de propreté et de sécurité des trottoirs bordant leurs propriétés ;
Considérant qu'il est matériellement impossible pour la commune d'assurer le déneigement individualisé de tous les trottoirs,

ARRETE

ARTICLE 1 : Obligation des riverains

Les propriétaires, locataires, usufruitiers ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de procéder au déneigement et au salage des trottoirs ou parties de voie publique situés au droit de leurs immeuble, sur toute la largeur du trottoir ou, à défaut, sur une largeur minimale d'un mètre.

Le déneigement doit être effectué dès la chute de neige ou la formation de verglas et maintenu en état de sécurité.

ARTICLE 2 : Évacuation de la neige

La neige doit être repoussée vers le caniveau ou le bord de la chaussée sans obstruer les bouches d'égout ni gêner la circulation des véhicules ou des piétons.

ARTICLE 3 : Responsabilité

En cas de non-respect des obligations prévues au présent arrêté, la responsabilité civile de l'occupant ou du propriétaire pourra être engagée en cas d'accident survenu à un piéton.

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages résultant d'un défaut de déneigement des trottoirs lorsque celui-ci incombe aux riverains.

ARTICLE 4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passible des sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 5 : Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie. Il entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Châtillon-Saint-Jean, le 19 janvier 2026,

Le Maire
Daniel BARRUYER



Ampliation adressée : A la Gendarmerie de la Drôme, au SDIS26, à CITEA